

MINISTRE D'ETAT, DES TRANSPORTS  
ET DES PRIVATISATIONS, CHARGE DE  
LA COORDINATION DE L'ACTION  
GOUVERNEMENTALE

REPUBLICQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

CABINET

en double  
ARRETÉ N° 782 /

portant agrément de la société Congo Handling s.a en qualité de  
prestataire des services d'assistance en escale sur les plates-formes  
aéroportuaires du Congo.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES  
PRIVATISATIONS, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION  
GOUVERNEMENTALE

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption  
du code de l'aviation civile de la Communauté Economique et Monétaire de  
l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n°99-184 du 20 octobre 1999 portant réglementation des  
conditions d'accès au transport aérien au Congo ;

Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de  
l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n°99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du  
ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret  
n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu les nécessités de service public ;

ARRETE :

**Article premier :** La société CONGO HANDLING S.A en sigle C.H. S.A est agréée en qualité de prestataire des services d'assistance au sol des aéronefs, y compris les trafics passagers et marchandises sur toutes les plates-formes aéroportuaires du Congo ouvertes à la circulation aérienne publique.

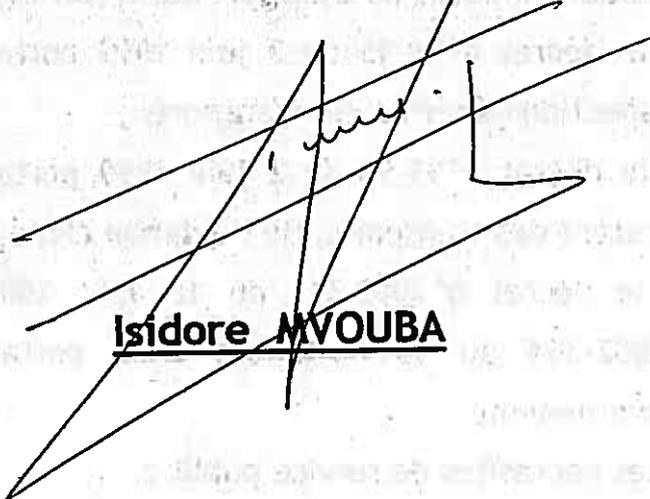
**Article 2 :** Le domaine de définition et la qualité des services d'assistance dont il s'agit sont ceux répertoriés dans le manuel de l'assistance en escale de l'association du transport aérien international.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature de la convention de concession des services d'assistance précités, assortie obligatoirement de son cahier de charges.

**Article 4 :** Le directeur général de l'aviation civile est chargé de veiller à la qualité des activités concédées à la société Congo Handling s.a.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 6 Mars 2003

  
Isidore MVOUBA